

Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 55, 71, 84, 92, 93, 97, 98, 123, et 126)

1. Le Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins (chapitre M-35.1, r. 229), le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230), le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 231), le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation (chapitre M-35.1, r. 232), le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233), le Règlement imposant un intérêt sur les contributions des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 236), le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 238), le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) et le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239.1) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec » par les mots « Fédération des producteurs d'œufs du Québec » et des mots « FPOCQ » par « FPOQ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62225

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la loi électorale relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

ATTENDU QUE le décret n^o 809-2014, pris le 17 septembre 2014, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Lévis le 20 octobre 2014;

ATTENDU QUE les votes par anticipation des 12 et 13 octobre 2014 ont connu une affluence importante;

ATTENDU QUE l'article 361 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote après la clôture du scrutin;

ATTENDU QUE le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 361 de cette loi en ajoutant les alinéas suivants :

« Dans le cas où une ou plusieurs urnes contiennent plus de 300 bulletins de vote, le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Lévis est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder à compter de 18 heures, par le scrutateur et le secrétaire de bureau de vote, au dépouillement de l'ensemble des urnes contenant les bulletins de vote par anticipation;

Le directeur du scrutin doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que le personnel affecté au dépouillement de ces urnes ne puisse communiquer les résultats du dépouillement avant la clôture du scrutin; le personnel visé et les représentants présents doivent prêter serment à cet effet. ».

Québec, le 17 octobre 2014

La présente décision prend effet le 17 octobre 2014.

La directrice générale des élections et présidente de la Commission de la représentation électorale,
M^e LUCIE FISET

62202